



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS**

DIRECTION GENERALE

**COMITE DE
REGLEMENTATION
ET DE RECOURS**

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKANI MADAGASIKARA
Fiteviana - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION N° 04/24/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

BOTSIKA NETTOYAGE

A

**LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE JOSEPH
RAVOAHANGY ANDRIANAVALONA (CHU-JRA)**

Dossier n° 04/24/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire Joseph Ravoahangy Andrianavalona concernant l'Avis de consultation de prix n°01/2024-MSANP/SG/DGFS/CHU-JRA/DE/PRMP/AFF/PF en date du 26 février 2024 relatif au «NETTOYAGE INDUSTRIEL POUR LE CHU-JRA (à commande)»;

Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics par sa lettre n°2024-MSANP/SG/DGFS/CHU-JRA/DE/PRMP du 23 avril 2024, dont entre autres le plan de passation des marchés, l'Avis de Consultation de prix, les procès-verbaux d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;

Considérant que le candidat «BOTSIKA NETTOYAGE», ayant son siège social au Lot 123 D Manarintsoa Lohanosy Ambohijanaka, partie demanderesse, représentée par Madame RAHARIJAONA Hanitrarivony Modestine, a saisi le Président du Comité de Règlementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, par sa lettre en date du 17 avril 2024 portant "Recours suite au résultat non fructueux du marché public" relative à l'Avis de consultation de prix n°01/2024-MSANP/SG/DGFS/CHU-JRA/DE/PRMP/AFF/PF en date du 26 février 2024 ci-dessus citée;



Considérant qu'après réception de la lettre portant objet « Notification de candidat non retenu » en date du 16 avril 2024 de la part de la PRMP du CHU-JRA, le requérant est en désaccord avec le motif pour lequel son offre n'a pas été retenue indiqué dans cette dite notification « Votre offre relative au nettoyage industriel pour le CHU-JRA n'a pas été retenue, d'autant plus que toutes les offres sont non conformes et l'avis de consultation de prix est infructueux» .

Considérant que, par sa lettre n°001/ARMP/DG/CRR/SREC-24 en date du 22 avril 2024, le Président du Comité de Réglementation et de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a demandé à la PRMP du CHU-JRA de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui et l'a enjoint de suspendre toutes les procédures y afférentes;

Considérant que la PRMP du CHU-JRA , dans sa défense, en date du 23 avril 2024, a livré sa version selon laquelle :

- la PRMP du CHU-JRA a déjà téléphoné aux trois candidats le 11 avril 2024 pour les informer de la relance car la procédure a été déclarée infructueuse et que la requérante a répondu par suite sa décision de ne plus soumissionner.

- la requérante a déjà soumissionné l'année dernière pour le même marché et que son expérience professionnelle non probante au vu du DAO a conduit à recalculer son dossier, pourtant elle n'a pas encore pu tenir compte du rejet de son dossier concernant ses qualifications.

Considérant que l'article 23, alinéa premier du Dossier de Consultation indique les critères d'attribution et la qualification du candidat « Les candidats devront justifier de l'exercice d'une activité de nettoyage industriel d'au moins 01 (un) ans appuyés par des justifications.»

Considérant que, le 18 mars 2024, une demande de complément d'information justifiant «l'exercice d'une activité de nettoyage industriel d'au moins 01 (un) an d'expérience» a été adressée à BOTSIKA NETTOYAGE.

Considérant que, dans sa réponse, en date 19 mars 2024, à la demande de complément d'information, BOTSIKA NETTOYAGE a fourni les preuves de ses expériences antérieures ainsi que son attestation de la part de l'Entreprise ADN.

Après vérification et analyse des pièces produites par les deux parties et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DECIDE :

- que la requête du candidat BOTSIKA NETTOYAGE concerne un recours précontractuel, relatif aux procédures de passation de marchés et relevant de la compétence de la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, comme prévue par les articles 40 et suivants du décret régissant cette entité,
- que les éléments de réponse de BOTSIKA NETTOYAGE pour justifier l'exercice d'une activité de nettoyage industriel d'au moins 01 (un) an d'expérience demeurent insatisfaisants .
- ainsi, la requête du candidat BOTSIKA NETTOYAGE n'est pas fondée,
- d'enjoindre la PRMP du CHU-JRA, en ce qui concerne l'Avis de consultation de prix relatif aux «NETTOYAGE INDUSTRIEL POUR LE CHU-JRA (à commande)» à poursuivre la procédure de relance de la passation des marchés.

Délibéré le huit mai deux mille vingt-quatre à quinze heures dans la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan, Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé



RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile



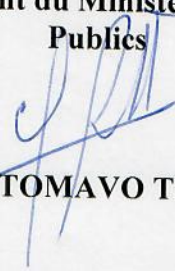
RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**



RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

**Le représentant du Ministère des Travaux
Publics**



RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i



RAHARINAINA Angélinà,

Le secrétaire de séance p.i



ANDRIAMBELONONY Tojoniaina

